



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement d'une zone d'activités d'environ 9,83 ha
(lotissement « La Méridienne ») »
sur la commune de la Roche Blanche
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00878

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00878 déposée par la société civile immobilière SCCV La Méridienne le 27 novembre 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à un projet d'aménagement d'une zone d'activités d'environ 9,83 ha (lotissement « La Méridienne ») sur la commune de La Roche Blanche (63) ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 22 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste, sur la commune de la Roche-Blanche et dans le prolongement d'une zone d'activités existante, d'aménager une zone d'activités d'une emprise totale d'environ 9,83 ha permettant la réalisation d'une surface de plancher maximum de 38 500 m², comprenant en particulier :

- la viabilisation de 13 lots destinés à l'accueil d'activités économiques diverses ;
- une voirie de desserte d'environ 450 m ;
- les réseaux d'électricité, d'eau potable et d'eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la rubrique 39. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement portant sur les travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m². ;

CONSIDÉRANT les importants enjeux liés au projet soulignés dans l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes (MRAe) n° 2016-ARA-AUPP-00130 relatif à la Déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de la Roche-Blanche avec le projet, concernant :

- le paysage et le patrimoine : position du site au niveau de la principale entrée sud de l'agglomération Clermontoise et co-visibilité de celui-ci depuis le site emblématique du plateau de Gergovie ;
- le milieu naturel : présence de zones humides et participation du site à la continuité écologique du secteur ;
- l'activité agricole sur les riches terres de Limagne ;

CONSIDÉRANT que les enjeux forts liés au patrimoine paysager et archéologique du fait de sa localisation, à l'entrée sud de l'agglomération clermontoise, à la jonction de deux entités majeures du projet de site classé, au titre du paysage et du patrimoine (le plateau de Gergovie et le Grand Camp de César) ;

CONSIDÉRANT qu'aucun élément du dossier ne permet d'apprécier cet impact de façon suffisante, le paysage étant uniquement abordé en vue très rapprochée (depuis les 3 infrastructures routières limitrophes) alors que l'enjeu se situe sur les points hauts de la zone, notamment le plateau de Gergovie et ne précise pas de manière suffisante, les mesures pour éviter, réduire ou compenser ces impacts ;

CONSIDÉRANT que certaines mesures d'insertion paysagère prévues dans le règlement figurant dans l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU de La Roche Blanche pour la zone d'activités ne sont pas reprises par le projet (plantation de haies d'au moins deux mètres de largeur sur les limites séparatives des lots ; composition des plantations réalisées sur les bandes et le corridor boisés : essence, nombre de tiges, densité, hauteur attendue),

CONSIDÉRANT la nécessité de préciser les mesures permettant d'éviter, de réduire voire de compenser les impacts liés à la biodiversité avec la présence avérée d'une zone humide de 9000 m² au niveau de la pointe nord du site d'implantation du projet, la présence d'un corridor thermophile identifié par le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Auvergne sur ce site et la présence de terres agricoles à fort potentiel agronomique de Limagne,

CONSIDÉRANT les enjeux liés aux émissions de gaz à effet de serre et la maîtrise des déplacements (réduction des émissions, développement des modes doux...)

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet d'aménagement d'une zone d'activités d'environ 9,83 ha (lotissement « La Méridienne ») sur la commune de la Roche Blanche (63) présenté par la société civile immobilière SCCV La Méridienne **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 décembre 2017

Pour le préfet de la région, par délégation,
Pour la directrice régionale, par sub-délégation
La chef de service



Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03